

## **Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique KRUM 800*

*de la société* PROPLAN Plant Protection Company, S.L.  
*enregistrée sous le* n°2018-1290

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 octobre 2019,*

*Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

**La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.**

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KRUM 800	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	<p>PROPLAN Plant Protection Company, S.L. C/Valle del Roncal, 12 1a Oficina nº7, 28232 Las Rozas Madrid Espagne</p>	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	DEFI
	N° AMM	8700462
<b>Numéro d'intrant</b>	326-2018.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

**02 JAN. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)